



Erouvin page 23

Plan de la page :

- Mesure du karpaf
- Annulation du karpaf

Remarques inspirées du Rav Rozenberg selon l'ordre de la page :

Hagura serait une ceinture, faite de cordes même seulement à l'horizontal d'après **Rachi** alors que **Tosfot** dit qu'il s'agit bien d'une mehitsa et que c'est juste une question de langage mais il n'y a pas d'opposition entre rabi Akiva et rabi Yéhuda ben Bava.

Rabbi Yonathan : le karpaf doit être proche de la ville pour porter dedans signifie à 2000 amot, ramené par le **Magen Avraham**.

On ramène à la volée des enseignements divers du même rav pour des raisons de mémorisation.

Tosfot : pourquoi la guémara utilise la cour du michkan et pas la azara du beth amikdach ?

1-collé aux halakhot chabat tirées du michkan

2-azara est moukaf lédira avec des gardiens alors que la cour du michkan n'était pas habitée.

Minhat Itshak : cela nous aide pour définir les endroits nécessitant une mezouza d'après le **Taz**, uniquement dans des endroits où on dort, moukaf ledira.

Rachi : 70 ama plus 4 tefahim le côté du beth saataim.

Rachi dans Baba Métsia 105b qu'il s'agit de l'espace où pousse un beth saataim et **Havot Yair** est très étonné car il s'agit de l'espace où on peut semer un beth saataim, zone facilement mesurable.

Rabi Eliezer : on doit garder les proportions de la cour du michkan et une surface carrée passe bédiaavad. Rabi Yossi veut un carré lehatrila. Tosfot ne comprend pas la réalité de cette opposition dans karpaf car les deux permettent.

Méiri : l'arbre ne dérange pas le passage donc cela n'annule pas l'espace de beth saataim.



Torah-Box.com
diffusion du judaïsme aux francophones

Choel oumeshiv : si une personne a planté des fleurs, ces fleurs ont-elles un statut d'arbre ou de semences ? **Minhat Itshaq** : on les plante pour les regarder donc on leur donne un statut d'arbre et cela n'annule pas l'habitation si les fleurs sont plantées sur la majorité du beth saataim.

Cheerit Nathan : le passouk dans tehilim compare la femme à une vigne et les enfants à des pousses d'olive donc on voit que ces arbres n'annulent pas la maison.

Si un arbre pousse dans la maison il est hayav de orla mais si des récoltes poussent dans la maison, elle sont dispensées de maaserot car il est marqué dans Yéroushalmi « ayotsé asadé » donc pas dans une maison, alors que pour l'arbre il est écrit « il est planté » donc cela peut être aussi une maison.

Rabi Chimon : plus que beth saataim, cela s'appelle carmelit.

Le cours est disponible sur <https://ahavatorah.fr/>